

Une facture de gaz est composée de plusieurs éléments, incluant le tarif d'accès des tiers au réseau de distribution (ATRD).

L'ATRD est un tarif régulé et fixé par la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) qui finance les réseaux de distribution du gaz. Il est mentionné sur la facture de gaz détaillée des clients aux côtés de la consommation, du prix de l'abonnement et des taxes.

Concrètement à quoi sert-il ?

Il contribue au financement :

- Des travaux sur le réseau de gaz
- Des nouveaux raccordements au réseau gaz
- De l'entretien, l'exploitation et le déploiement du réseau de distribution de gaz au bénéfice de tous les clients
- Des interventions techniques à la demande des fournisseurs d'énergies (mise en service ou hors service des compteurs, relève et gestion des index des compteurs, enquête et contrôle des données de consommation...)
- Des interventions d'urgence et de sécurité.

Il permet au gestionnaire du réseau de distribution de gaz d'assurer un service de qualité et de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Comment est-il calculé ?

Le tarif ATRD est fixé en respectant 3 grands principes, sous le contrôle et l'autorité de la CRE :

- La péréquation tarifaire : les tarifs sont identiques sur l'ensemble du territoire de desserte de chaque gestionnaire de réseau de distribution (hors nouvelles concessions desservies depuis le 1er juillet 2008).
- La couverture des coûts : les tarifs ATRD doivent couvrir la totalité des coûts que supportent les Gestionnaires de réseaux
- La transparence et la non-discrimination : les tarifs sont appliqués de façon transparente et non-discriminante pour tous les fournisseurs d'énergies.

Il est révisé et validé par la CRE tous les 4 ans.

Tarifs du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026

(Prenant en compte la rémunération fournisseur conformément à la délibération CRE 2025-141)

Option tarifaire	Tranche indicative de consommation (en MWh)	Abonnement annuel hors Rf (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme annuel de capacité ≤500 MWh/j (en € MWh/j)	Terme annuel de capacité >500 MWh/j (en € MWh/j)	Prix proportionnel (en €/MWh)
T1	0 - 4	41,04	50,40			40,65
T2	4 - 300	159,84	169,20			10,93
T3	300 - 5 000	1 082,16	1 187,28			7,86
T4	> 5 000	19 539,96	19 645,08	260,52	130,32	1,07

Option « tarif de proximité »

Option tarifaire	Abonnement annuel hors Rf (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme annuel de capacité (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/m)
TP	46 692,48	46 797,60	129,96	85,32

≡ Coefficient multiplicateur pour le terme annuel à la distance :

- > 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km².
- > 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km²,
- > 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

Les options tarifaires T4 et « tarif de proximité » comprennent un terme de souscription annuelle de capacité journalière. Il est également possible de souscrire mensuellement des capacités journalières. Le prix applicable à la souscription mensuelle de capacité journalière est égal au prix applicable à la souscription annuelle, multiplié par les coefficients suivants :

Mois	Terme mensuel en proportion du terme annuel
Décembre - Janvier - Février	4/12
Mars - Novembre	2/12
Avril - Mai - Juin - Septembre - Octobre	1/12
Juillet - Août	0,5/12

≡ Pénalités pour dépassement de capacité journalière souscrite

Chaque mois, pour les options tarifaires T4 et TP, les dépassements de capacité journalière constatés font l'objet de pénalités. Le dépassement de capacité journalière pris en compte pour un mois donné est égal à la somme du dépassement de la capacité journalière maximal du mois considéré et de 10 % des autres dépassements de capacité journalière du mois supérieurs à 5 % de la capacité journalière souscrite.

La pénalité est exigible lorsque le dépassement ainsi calculé est supérieure à 5 % de la capacité journalière souscrite. Pour la partie du dépassement comprise entre 5 et 15 %, la pénalité est égale au produit de cette partie du dépassement par 2 fois le terme mensuel de capacité journalière tel que défini ci-dessus.

Pour la partie du dépassement supérieure à 15 % de la capacité journalière souscrite, la pénalité est égale au produit de cette partie du dépassement par 4 fois le terme mensuel de capacité journalière tel que défini ci-dessus.

Tarifs du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026

(Prenant en compte la rémunération fournisseur conformément à la délibération CRE 2025-147)

Option tarifaire	Tranche indicative de consommation (en MWh)	Abonnement annuel hors Rf (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme annuel de capacité ≤500 MWh/j (en € MWh/j)	Terme annuel de capacité >500 MWh/j (en € MWh/j)	Prix proportionnel (en €/MWh)
T1	0 - 4	57,60	66,96			57,07
T2	4 - 300	224,52	233,88			15,34
T3	300 – 5 000	1 519,20	1 624,32			11,04
T4	> 5 000	27 430,80	27 535,92	365,76	182,88	1,50

Option « tarif de proximité »

Option tarifaire	Abonnement annuel hors Rf (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme annuel de capacité (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/m)
TP	65 548,08	65 653,20	182,40	119,76

≡ Coefficient multiplicateur pour le terme annuel à la distance :

Les options tarifaires T4 et « tarif de proximité » comprennent un terme de souscription annuelle de capacité journalière. Il est également possible de souscrire mensuellement des capacités journalières. Le prix applicable à la souscription mensuelle de capacité journalière est égal au prix applicable à la souscription annuelle, multiplié par les coefficients suivants :

Mois	Terme mensuel en proportion du terme annuel
Décembre - Janvier – Février	4/12
Mars – Novembre	2/12
Avril – Mai – Juin – Septembre - Octobre	1/12
Juillet - Août	0,5/12

≡ Pénalités pour dépassement de capacité journalière souscrite

Chaque mois, pour les options tarifaires T4 et TP, les dépassements de capacité journalière constatés font l'objet de pénalités. Le dépassement de capacité journalière pris en compte pour un mois donné est égal à la somme du dépassement de la capacité journalière maximal du mois considéré et de 10 % des autres dépassements de capacité journalière du mois supérieurs à 5 % de la capacité journalière souscrite.

La pénalité est exigible lorsque le dépassement ainsi calculé est supérieur à 5 % de la capacité journalière souscrite. Pour la partie du dépassement comprise entre 5 et 15 %, la pénalité est égale au produit de cette partie du dépassement par 2 fois le terme mensuel de capacité journalière tel que défini ci-dessus.

Pour la partie du dépassement supérieure à 15 % de la capacité journalière souscrite, la pénalité est égale au produit de cette partie du dépassement par 4 fois le terme mensuel de capacité journalière tel que défini ci-dessus.